



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~053~~ FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO

C/

LES ASTRES DE DOUALA

(Homologation du match de la 5^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 5^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ayant opposé les clubs COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO aux ASTRES de DOUALA;

L'an deux mille vingt-trois et le 29 novembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 22 octobre 2023 au stade de NGOA-EKELLE, le club **COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO** aux **ASTRES DE DOUALA** comptant pour la 5^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI Félix, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur; |
| 4. Me. BILLE Robert, | Membre ; |
| 5. Me. HARANGBANG Yves, | Membre ; |
| 6. Me. KEYANTIO Augustin | Membre ; |
| 7. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre |



Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO avant le début du match l'ayant opposé aux ASTRES DE DOUALA le 22 octobre 2023 au stade de NGOA-EKELLE à Yaoundé pour défaut de réclamation et de paiement de la caution, conformément aux dispositions des articles 137 alinéa 1 et 2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 77 alinéa 3 du Code disciplinaire du 10 octobre 2023;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO (02) - (01) LES ASTRES DE DOUALA
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2023.:

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES

Me BILLE Robert

Me. KEYANTIO Augustin

Me. HARANGBANG Yves

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor